

d'affirmativement. Nous avons prouvé par
notre loi, que Jean Magnien & Joanne
Baquey sont liés en mariage

Le présent fait et dressé en présence de Raymond
Renouil adjoint de maire de cette commune

et Jean Duberge substitut âgé de vingt sept ans
Guillaume Bosy forgeron âgé de cinquante neuf
ans & Jean Bosy forgeron âgé de trente ans

tous deux majeurs ou parvenus habitant et élus
commune & ont signé avec nous excepte
l'épouse et la mère de l'époux qui ont vu l'acte
notre savoir faire fait et de.

Magnien Père de l'époux
Jean Bosy mère de l'époux

Renouil

Magnien époux
Bosy

Renouil

Le Maire,

Raymond

Signature

D
L
Z
M
J

J. M.
no
6.



du 24 - 96 - 1860

C'est au mil huit cent quarante, le vingt quatre
Novembre, à dix heures de matin.

Par devant nous Raymond Renouil adjoint au
Maire de la commune de Cussac, canton de Castelnau
département de la Gironde, faisant, en l'absence
de Monsieur le Maire, des fonctions d'officier
public de l'Etat civil saussigné,

Sont comparus le sieur Arnaud Girardin, Instituteur
natif et habitant de cette commune, étant né le vingt
deux mil huit cent seize, selon que le constate
l'extrait de naissance délivré par nous ce jour d'hui,
fils légitime de Pierre Girardin, propriétaire âgé de
quarante six ans, et d'Elisabeth Robert, âgée de
quarante six ans, avec lesquels il demeure au village
des Andries en cette commune, procédant comme
majeur et du consentement de ses père et mère

Marie (d'une part);
Et demoiselle Marie Frovin, native et habitante
de cette commune, étant née le vingt six août
mil huit cent seize, selon que le constate l'extrait
de naissance délivré par nous ce jour d'hui, fille
légitime de Guillaume Frovin, tailleur à habit, âgé
de quarante quatre ans, et de Marie Gaudens, âgée de
quarante un ans avec lesquels elle demeure au village
de monins en cette commune, procédant comme
majeure, et du consentement de ses père et mère,

d'autre part.
Lesdits époux nous ont requis de procéder à la célébra-
tion de leur mariage projeté entre eux, dont les
publications ont été faites en cette commune, les
jours de dimanche, huit et quinze du mois courant,
sans qu'aucune opposition ne nous ait été signifiée.

Faisant droit à leur requisiion, et après avoir
donné lecture des pièces ci dessus mentionnées,
et du chapitre six titre cinq du livre premier du
code civil, concernant les droits et devoirs respectifs
des époux, nous avons demandé au futur époux

etala future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux nous ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons prononcé, au nom de la loi, qu'ils sont unis en mariage.

Le présent a été fait et dressé en présence de Grelles cantaine, cantonnier communal, âgé de cinquante cinq ans, Bernard Louis vigneron, âgé de vingt cinq ans, Grenier Pierre, propriétaire, âgé de vingt sept ans et Renouil Pierre, propriétaire, âgé de vingt deux ans, témoins majeurs non parents et habitants de cette commune, qui ont signé avec nous non la mère de l'époux qui a déclaré ne savoir, dont acte.

Grenier Renouil Bernard Grelles
 Girardin pour l'époux Fournier père de l'épouse
 Marie Gassan mère de l'épouse
 Robertz Girardin
 Marie Fournier épouse
 Girardin Fournier Fournier
 Pierre Robertz
 Renouil

J. My
 Du 31 Decr 1840.



Bernard Louis



Maleyran Jeanne

L'an mil huit cent quarante, le trente un Décembre, à midi.

Par devant nous Renouil Raymond adjoint au Maire de la commune de Cussac, canton de Castelnau, département de la Gironde, faisant, en l'absence de Monsieur le Maire, les fonctions d'officier public de l'état civil sousigné;

Sont comparus le sieur Louis Bernard, cultivateur natif et habitant de cette commune, étant né le vingt deux mil huit cent quinze, selon que le constate l'extrait de naissance délivré par nous ce jour d'hui, fils de François Bernard, décédé, le sept août mil huit cent trente, selon que le constate l'extrait de décès délivré par nous ce jour d'hui, et de Marie Doumiers âgée de soixante trois ans avec laquelle il demeure au village de morins en cette commune, procédant comme majeur, et du consentement de sa mère d'une part;

Et demoiselle Jeanne Maleyran, native et habitante de cette commune, étant née le Douze Octobre mil huit cent dix neuf, selon que le constate l'extrait de naissance délivré par nous ce jour d'hui; fille légitime de Jean Maleyran, cultivateur, âgé de cinquante deux ans, et de Pétronille Bracqueras, âgée de quarante six ans, avec lesquels elle demeure au village du Grand Pouan en cette commune, procédant comme majeure, et du consentement de ses père et mère d'autre part.

Dits époux nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage projeté entre eux, dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune les jours de Dimanche du treize, et vingt sept du mois